



Strasbourg, 2 décembre 2022

T-PVS(2022)29

CONVENTION RELATIVE A LA CONSERVATION DE LA VIE SAUVAGE
ET DU MILIEU NATUREL DE L'EUROPE

Comité permanent

42^e réunion

Strasbourg, 28 novembre - 2 décembre 2022

**REGLEMENT INTERIEUR
DU COMITE PERMANENT**

*Document préparé par
le Secrétariat de la Convention de Berne*

CONVENTION RELATIVE A LA CONSERVATION DE LA VIE SAUVAGE ET DU MILIEU NATUREL DE L'EUROPE

Comité permanent

REGLEMENT INTERIEUR DU COMITE PERMANENT

Le Comité permanent (ci-après «le Comité»),

Vu l'entrée en vigueur, le 1er juin 1982, de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (STE n° 104, ci-après «la Convention»),

Agissant en vertu de l'article 13, paragraphe 6, de la Convention,

Cherchant à compléter les riches échanges issus des réunions en présentiel par ceux, plus souples, que permettent les réunions virtuelles et les procédures écrites,

Arrête le présent règlement:

Article 1 – Réunions

- a.* Le Comité fixe la date de ses réunions en consultation avec le Secrétariat de la Convention (ci-après «le Secrétariat»).
- b.* Lorsque la majorité des Parties contractantes demande une réunion, le Secrétariat fixe la date de la réunion, en consultation avec le/la Président(e) du Comité.
- c.* Les réunions ne doivent pas être publiques.
- d.* Les réunions se tiennent en principe dans les locaux du Conseil de l'Europe à Strasbourg.
- e.* À titre exceptionnel, les réunions peuvent se tenir virtuellement, par vidéoconférence ou par des moyens similaires ou avec certains participants en présentiel et d'autres en ligne (une « réunion hybride »).

La proposition d'organiser une réunion par visioconférence est faite par la Présidence ou par le Secrétariat et approuvée par le Bureau du Comité, à condition que les ressources budgétaires nécessaires soient disponibles.

La participation à distance des Parties contractantes et des observateurs lors d'une réunion est assimilée à une participation en présentiel, aux fins du Règlement intérieur, pour toutes les modalités telles que le quorum, la participation aux débats et le vote.

Un(e) participant(e) qui perd la connexion lors de l'adoption des décisions par le Comité permanent peut demander à la Présidence de s'exprimer lorsqu'il/elle se reconnecte.

- f.* Le Secrétariat assure un déroulement sécurisé des réunions, y compris en ce qui concerne le vote électronique, conformément à toutes les règles applicables.

Article 2 – Convocations

Les convocations des réunions du Comité sont adressées par le Secrétariat aux Parties contractantes au moins six semaines, et aux observateurs un mois, avant la date fixée pour l'ouverture de la réunion.

Article 3 – Ajournement des réunions

Lorsqu'une réunion du Comité a été convoquée, toute demande d'ajournement doit parvenir au Secrétariat au moins un mois avant la date fixée initialement pour l'ouverture de la réunion. La décision d'ajournement est considérée comme acquise si la majorité des Parties contractantes ont fait part au Secrétariat de leur accord au moins quinze jours avant la date primitivement fixée.

Article 4 – Ordre du jour

- a.* Le Secrétariat établit le projet d'ordre du jour de la réunion. Le/la Président(e) du Comité est consulté(e) au préalable.
- b.* L'ordre du jour est adopté par le Comité au début de sa réunion.

Article 5 – Langues officielles

- a.* Les langues officielles du Comité sont l'anglais et le français.
- b.* Un/une délégué(e) ou observateur/trice peut s'exprimer dans une langue autre que les langues officielles ; dans ces cas, il/elle doit faire assurer lui/elle-même l'interprétation dans une langue officielle.
- c.* Tout document présenté par une délégation ou un/une observateur/trice est soumis dans une des langues officielles. Les espèces de flore et de faune sont indiquées par leurs noms scientifiques.

Article 6 – Documentation

- a.* Sous réserve de dispositions contraires de la Convention, les documents doivent être envoyés par le Secrétariat aux Parties contractantes et aux observateurs au moins un mois avant l'ouverture de la réunion. Néanmoins, le Comité peut, à la majorité des deux tiers des voix exprimées, décider d'admettre un document présenté dans un délai plus court.
- b.* Il convient de recourir autant que possible à l'informatique, y compris entre les réunions. Cela inclut le recueil des amendements, des commentaires et des propositions, ainsi que la finalisation des textes. Lorsque la Présidence en décide ainsi, les décisions du Comité permanent peuvent être adoptées selon la procédure écrite ou selon une procédure écrite simplifiée (« procédure d'approbation tacite »). Les Parties contractantes disposent d'un minimum de six semaines pour examiner les propositions de décisions à prendre par procédure écrite.

Article 7 – Quorum

Le quorum est atteint si plus de la moitié des Parties contractantes est présente.

Article 8 – Votes

- a.* Le droit de vote est réglementé par l'article 13, paragraphe 2, de la Convention.
- b.* Sous réserve des dispositions contraires de la Convention ou du présent règlement, le vote requiert le quorum.
- c.* Tout est mis en œuvre pour parvenir à un consensus. Si cela n'est pas possible, sous réserve des dispositions contraires de la Convention ou du présent règlement, les décisions du Comité sont à prendre à la majorité des deux tiers des voix exprimées.
- d.* Les questions de procédure sont réglées à la majorité des voix exprimées.
- e.* Lorsque le problème se pose de savoir si une question est d'ordre procédural ou non, celle-ci ne peut être considérée comme une question de procédure que si le Comité en décide ainsi à la majorité des deux tiers des voix exprimées.
- f.* Le vote s'effectue en principe à main levée, hormis pour les décisions qui sont prises à bulletin secret. Alternativement, le vote peut avoir lieu par voie électronique. Dans les réunions virtuelles ou hybrides, le vote peut avoir lieu par voie électronique. Un vote par appel nominal a lieu s'il est demandé par une Partie contractante ou si la Présidence le juge souhaitable.
- g.* Si une Partie présente virtuellement perd sa connexion au cours d'un vote, tous les efforts raisonnables sont faits pour s'assurer que la Partie est en mesure de voter avant qu'une décision ne soit prise.
- h.* Un vote selon la procédure écrite n'a lieu que dans des circonstances exceptionnelles et lorsqu'il n'est pas possible de tenir une réunion extraordinaire pour résoudre la question. Lorsqu'un vote selon la procédure écrite doit avoir lieu, le Secrétariat transmet aux délégations, sur instruction de la Présidence, le projet de décision à mettre aux voix accompagné d'un formulaire de vote indiquant le délai dans lequel les Parties doivent veiller à ce que leur vote parvienne au Secrétariat du Comité. En cas de vote par bulletin secret, le Secrétariat assure la confidentialité du vote.

Les décisions prises par vote selon la procédure écrite ne sont prises que si la majorité de toutes les Parties contractantes ont expressément accusé réception de l'invitation à voter. Cela répond aux exigences de quorum conformément à l'article 7.

i. Aux fins du présent règlement, par «voix exprimées», on entend les voix des délégations votant pour ou contre. Les délégations qui s'abstiennent de voter sont considérées comme n'ayant pas exprimé leur voix.

Article 9 – Observateurs

- a.* Un/une observateur/trice n'a pas de droit de vote.
- b.* Avec l'appui d'une délégation ou l'autorisation du/de la Président(e), un/une observateur/trice peut faire des déclarations orales ou écrites sur les sujets en discussion.
- c.* Les propositions émanant d'un/une observateur/trice peuvent faire l'objet d'un vote si elles sont reprises par une délégation.

Article 10 – Proposition

Toute proposition doit être présentée par écrit, si une délégation en fait la demande. Dans ce cas, la proposition ne sera pas discutée tant qu'elle n'aura pas été distribuée.

Article 11 – Expertises sur les lieux

- a.* Si les discussions sur une ou plusieurs propositions font apparaître des doutes et/ou des difficultés sur les mesures à prendre pour la mise en œuvre de la Convention à l'égard d'un habitat naturel indispensable à la sauvegarde d'espèces de flore et de faune sauvages, et s'il est nécessaire de recueillir des informations appropriées, le Comité peut, dans le cas de situations graves, décider d'une expertise sur les lieux de l'habitat naturel en question, par un/une expert(e) chargé(e) de recueillir des informations à soumettre au Comité.
- b.* Ces expertises sur les lieux seront effectuées conformément aux règles contenues dans l'Annexe au présent règlement.

Article 12 – Ordre à suivre dans l'examen de propositions ou d'amendements

- a.* Lorsque plusieurs propositions ont trait au même sujet, elles sont mises aux voix dans l'ordre de leur présentation à moins que le/la Président(e), avec l'accord du Comité, ne considère que le déroulement efficace des travaux du Comité nécessite un ordre différent.
- b.* Lorsqu'une proposition fait l'objet d'un amendement, l'amendement est mis aux voix en premier lieu. Si une proposition fait l'objet de deux ou plusieurs amendements, le Comité vote d'abord sur celui qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition primitive. Il vote ensuite sur l'amendement qui, après celui-ci, s'éloigne le plus de ladite proposition et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Toutefois, lorsque l'adoption d'un amendement implique nécessairement le rejet d'un autre amendement, ce dernier n'est pas mis aux voix. Le vote définitif porte ensuite sur la proposition amendée ou non. En cas de doute sur la priorité, le/la Président(e) décide.
- c.* Les parties d'une proposition ou d'un amendement peuvent être mises aux voix séparément.
- d.* Pour les propositions ayant des implications financières, c'est la plus coûteuse qui est mise aux voix la première.

Article 13 – Ordre des motions de procédure

Les motions de procédure ont priorité sur toutes les autres propositions ou motions présentées, hormis les motions d'ordre. Elles sont mises aux voix dans l'ordre suivant:

- a.* suspension de la séance;
- b.* ajournement du débat sur la question en discussion;
- c.* renvoi à une date déterminée de la décision sur le fond d'une proposition.

Article 14 – Reprise d'une question

Lorsqu'une décision a été prise, elle n'est examinée à nouveau que si une délégation du Comité le demande et si cette demande recueille la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Article 15 – Procès-verbal

Le Comité peut, s'il le juge utile, faire établir un procès-verbal.

Article 16 – Communications à la presse

De l'accord unanime et explicite du Comité, le/la Président(e) ou, en son nom, le Secrétariat, peut faire à la presse des communications appropriées.

Article 17 – Rapports

Le Comité établit à la fin de chaque réunion ou, dans des cas exceptionnels, le plus tôt possible après la réunion, le rapport, y compris une liste des décisions et textes adoptés comme prévu par l'article 15 de la Convention.

Article 18 – Présidence

a. Le Comité élit un(e) Président(e) et un(e) Vice-Président(e) et deux membres du Bureau supplémentaires, conformément à la procédure suivante:

- i.* Les candidat(e)s sont nommé(e)s par les Parties à la Convention.
- ii.* Les nominations devront être envoyées au Secrétariat dans au moins une des langues officielles de la Convention dès six semaines avant l'ouverture de la réunion au cours de laquelle l'élection doit se dérouler, jusqu'au et y compris le premier jour de la réunion du Comité permanent. Le Secrétariat annoncera la liste complète des candidats le matin du deuxième jour de la réunion.
- iii.* Chaque nomination doit être soumise sous la forme d'une lettre expliquant ce qui motive la candidature et le poste visé. Elle peut être accompagnée du curriculum vitae (CV) du (de la) candidat(e) et pourra inclure des supports matériels.

iv. Le Secrétariat distribuera les nominations et les CV ainsi que tout support matériel.

b. Le/la Président(e) dirige les débats et en dégage les conclusions chaque fois qu'il/elle l'estime nécessaire. Il/elle peut rappeler à l'ordre un orateur qui s'écarte du sujet en discussion ou du mandat du Comité. Il/elle conserve le droit de prendre la parole et de voter en qualité de délégué(e).

c. Le/la Vice-Président(e) remplace le/la Président(e) en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier/cette dernière. Si le/la Vice-Président(e) n'est pas présent(e), le/la Président(e) est remplacé(e) par un/une autre membre du Bureau désigné(e) par celui-ci/celle-ci.

d. L'élection du/de la Président(e), du/de la Vice-Président(e) et de deux membres du Bureau supplémentaires requiert la majorité des deux tiers des voix exprimées au premier tour, la majorité simple des voix exprimées au second tour et le plus grand nombre de voix au troisième tour. Elle se fait au scrutin secret.

e. L'élection du/de la Président(e), du/de la Vice-Président(e) et de deux membres du Bureau supplémentaires a lieu à la fin de chaque réunion ordinaire. Ils/elles exercent leurs mandats respectifs à partir de leur élection jusqu'à la fin de la réunion ordinaire qui suit celle où ils/elles ont été élu(e)s. Ces mandats peuvent être renouvelés, sans que leur durée totale n'excède quatre ans ou, le cas échéant, la fin de la première réunion qui suit l'expiration de cette période de quatre années.

f. Au cas où le/la précédent(e) Président(e) ne serait pas disponible pour exercer ses fonctions au sein du Bureau, le Comité élit trois membres supplémentaires du Bureau.

Article 19 – Bureau

a. Le Comité nomme un Bureau, composé d'un(e) Président(e), d'un(e) Vice-Président(e), le/la Président(e) sortant(e) et deux membres supplémentaires.

Au cas où le/la précédent(e) Président(e) ne serait pas disponible pour exercer ses fonctions au sein du Bureau, le Comité établira un Bureau dont les membres seront le/la Président(e), le/la Vice-Président(e) et trois membres supplémentaires du Bureau.

b. Le Bureau se réunit à la demande du/de la Président(e). Il peut tenir ses réunions virtuellement. Pour que le Bureau puisse délibérer, il faut qu'au moins le/la Président(e), le/la Vice-Président(e) et deux de ses autres membres soient présents.

c. Les fonctions du Bureau sont:

- d'assister la Présidence dans la direction des travaux du Comité dans le cadre du mandat qui a été donné;
- de superviser la préparation des réunions à la demande du Comité;
- d'assurer la continuité entre les réunions si nécessaire, notamment en supervisant et en fournissant les directives pour la gestion des dossiers;
- d'exécuter toutes autres tâches spécifiques supplémentaires déléguées par le Comité.

Le Secrétariat met le compte rendu des réunions à la disposition des Parties contractantes.

Article 20 – Secrétariat

- a.* Le/la Secrétaire Général(e) met à la disposition du Comité le personnel nécessaire, y compris le/la Secrétaire du Comité, et lui fournit les services administratifs et autres dont il peut avoir besoin.
- b.* Le/la Secrétaire Général(e) ou son représentant peut, à tout moment, faire une déclaration orale ou écrite sur tout sujet en discussion.
- c.* Le Comité peut demander au Secrétariat d'établir un rapport sur toute question rentrant dans le cadre des travaux du Comité.
- d.* Le Secrétariat est chargé de la distribution de tous les documents destinés à être examinés par le Comité.

Article 21 – Amendements du Règlement intérieur

Le présent règlement pourra être amendé à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

ANNEXE 1 AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

REGLES APPLICABLES AUX EXPERTISES SUR LES LIEUX

1. La décision de recommander une expertise sur les lieux appartient au Comité permanent qui la prend conformément à l'article 8.c. de son règlement et avec l'accord de la Partie contractante sur le territoire de laquelle est situé l'habitat en question.
2. En cas d'urgence, le/la Président(e) peut autoriser le Secrétariat à procéder à la consultation du Bureau lors de l'une de ses réunions ou par la voie électronique, afin de parvenir à une décision conforme aux dispositions de l'alinéa précédent. Dans de telles circonstances exceptionnelles, la décision du Bureau requiert l'accord unanime de ses membres.
3. L'expert(e) qui effectue l'expertise sur les lieux est nommé(e) par le/la Secrétaire Général(e) du Conseil de l'Europe. Il/elle ne peut être une personne qui représente ou a représenté un Etat au sein du Comité permanent, ni ressortissant(e) de la Partie contractante dans laquelle se situe l'habitat naturel objet de l'expertise. Sa désignation doit être approuvée par la Partie contractante et le plaignant concernés.
4. L'expert(e) est accompagné pendant l'expertise sur les lieux par un membre du Secrétariat et des représentants de la Partie contractante et du plaignant concernés.
5. En concertation étroite avec le Comité permanent et/ou le Bureau, la Partie contractante et le plaignant concernés, le Secrétariat prépare le mandat de l'expertise sur les lieux. La Partie contractante et le plaignant concernés doivent notifier leur accord avant que le mandat puisse être validé.
6. Après avoir effectué l'expertise sur les lieux, l'expert(e) soumet par écrit un rapport au Comité permanent dans l'une des deux langues officielles du Conseil de l'Europe. L'expert(e) peut être appelé(e) à présenter son rapport au Comité permanent lors d'une réunion du Comité.
7. Afin d'assurer la totale indépendance des travaux de l'expert(e), les frais de voyage et de séjour exposés par celui/celle-ci au cours de l'expertise sur les lieux, ainsi que ceux découlant de la présentation du rapport au Comité permanent, sont à la charge du Conseil de l'Europe. Le pays qui accueille l'expertise sur les lieux organise sur place l'interprétation et les transports, assure la traduction des documents et prend en charge les frais correspondants.

ANNEXE 2 AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

REGLES APPLICABLES A LA MEDIATION

1. Le but de la médiation est de faciliter le dialogue entre les autorités compétentes pour la sauvegarde de la nature et les plaignants ou groupes d'intérêts, sur des questions couvertes par le champ d'application de la Convention.
2. La décision d'organiser une visite de médiation appartient au Comité permanent qui la prend conformément à l'article 8.c. de son règlement, sous réserve de l'accord de la Partie contractante visée par la plainte.
3. En cas d'urgence, le/la Président(e) peut autoriser le Secrétariat à procéder à la consultation du Bureau lors de l'une de ses réunions ou par la voie électronique en vue d'aboutir à une décision conformément à l'alinéa précédent. Dans de telles circonstances exceptionnelles, la décision du Bureau requiert l'accord unanime de ses membres.
- 3.bis Les experts désignés comme médiateurs doivent posséder une expérience appropriée en matière de médiation.
4. Le/la médiateur/trice désigné/e pour réaliser la visite de médiation s'efforce de promouvoir le dialogue, de faciliter les discussions, d'identifier et de préciser les problèmes de sauvegarde, de proposer des solutions envisageables qui seraient satisfaisantes pour toutes les parties, de parvenir à un consensus et de consigner par écrit les accords, le tout dans le respect de l'esprit et de la lettre de la Convention. L'expert agit en toutes circonstances comme un médiateur indépendant, impartial et honnête.
5. Le/la médiateur/trice désigné(e) pour réaliser la visite de médiation est nommé(e) par le (la) Secrétaire Général(e) du Conseil de l'Europe. Le/la médiateur/trice ne peut être une personne qui représente, ou a représenté, un État au sein du Comité permanent, ni un ressortissant de la Partie visée par la médiation. La nomination du/de la médiateur(trice) doit être approuvée par la Partie contractante et le plaignant concernés.
6. Durant sa visite, le/la médiateur/trice est accompagné(e) par un membre du Secrétariat et représentants de la Partie contractante et du plaignant concernés.
7. En concertation étroite avec le Comité permanent et/ou le Bureau, la Partie contractante et le plaignant concernés, le Secrétariat établit un mandat précis qui est confié au/à la médiateur/trice. La Partie contractante et le plaignant concernés doivent notifier leur accord avant que le mandat puisse être validé.
8. A l'issue de la visite de médiation, le/la médiateur/trice soumet un rapport écrit au Comité permanent dans l'une des langues officielles du Conseil de l'Europe. Le/la médiateur/trice peut être appelé/e à présenter lui-même le rapport au Comité permanent lors d'une réunion de ce dernier. Les médiations restent confidentielles jusqu'à la conclusion du processus correspondant.
9. Afin d'assurer la totale indépendance du/de la médiateur/trice dans sa mission, les frais de voyage et de séjour exposés par celui/celle-ci au cours de sa visite, ainsi que ceux découlant de la présentation du rapport au Comité permanent, sont à la charge du Conseil de l'Europe. Le coût de la médiation devrait rester raisonnable. Le pays qui accueille la médiation organise sur place l'interprétation et les transports, assure la traduction des documents et prend en charge les frais correspondants.